

Date de dépôt : 17 novembre 2009

Rapport

de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la Juridiction des prud'hommes (E 3 10)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc Justice 2011 a consacré cinq séances à l'étude du projet de loi 10464, du 2 au 30 septembre 2009. Comme pour les autres projets de lois du train Justice 2011, la commission a bénéficié de l'appui de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au Département des institutions, et de M^{me} Mina-Claire Prigioni, collaboratrice scientifique au secrétariat général du Grand Conseil. La commission était présidée par M^{me} Loly Bolay, et les procès-verbaux tenus par la nouvelle procès-verbaliste de la commission, M^{me} Frédérique Cichocki. Que tous soient ici remerciés.

A. Présentation générale

Le projet de loi 10464 a été déposé le 14 avril 2009 par le Conseil d'Etat. Initialement, il s'agissait d'un projet de loi sur la Juridiction des prud'hommes, destiné à remplacer l'actuelle loi du même nom, mais son titre a été modifié au cours des travaux de la commission en loi sur le Tribunal des prud'hommes, suite à la décision prise par la commission de rattacher l'actuelle Cour d'appel des prud'hommes à la Cour de justice. Ce rattachement a été approuvé par le Grand Conseil à l'occasion de l'adoption de la loi 10462, soit la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009.

Comme l'indiquait le Conseil d'Etat dans son exposé des motifs, le projet de loi 10464 avait deux objectifs :

- D'une part, il s'agissait d'assurer la conformité de la loi avec le code de procédure civile suisse (CPC). Les juridictions du travail devront en effet désormais appliquer les règles communes de procédure, sous la seule réserve des exceptions expressément prévues par le CPC. En revanche, toutes les règles de procédure contenues dans l'actuelle loi sur la Juridiction des prud'hommes devaient être abrogées.
- D'autre part, il s'agissait d'introduire diverses innovations dans la composition des instances, modifications souvent demandées par la juridiction elle-même. Tel était notamment le cas de la réduction du nombre des juges.

Si la commission n'a eu besoin que de cinq séances pour examiner le projet de loi 10464, c'est parce qu'elle avait consacré de très larges réflexions et discussions à la Juridiction des prud'hommes dans le cadre de l'examen de la loi sur l'organisation judiciaire. Le rapport au projet de loi 10462-A s'en fait largement l'écho. Il contient par ailleurs, en annexe, divers documents portant sur les prud'hommes.

En substance, la Commission ad hoc Justice 2011 s'était posé la question d'un rattachement de la Juridiction des prud'hommes au Tribunal civil, ce qui aurait impliqué une professionnalisation des présidences, puis y a renoncé en raison des oppositions soulevées par le projet. En revanche, comme on l'a mentionné, la commission a décidé de rattacher l'instance d'appel à la section civile de la Cour de justice : ce sont les articles 123 et 124 de la loi sur l'organisation judiciaire.

De fait, puisque les décisions de principe avaient déjà été prises, l'examen de la loi s'est révélé pour l'essentiel formel. Deux débats à caractère plus politique ont toutefois eu lieu, touchant respectivement la création d'une chambre spécialisée en matière d'égalité et la suppression de la gratuité totale, au-delà d'une certaine valeur litigieuse.

B. Auditions

a) Audition de l'Union des associations patronales genevoises (UAPG)

La commission entend M^{me} Olivia Guyot et M. Nicolas Rufener, représentants de l'UAPG.

M^{me} Olivia Guyot indique que la Juridiction des prud'hommes fonctionne bien. Les milieux patronaux en sont satisfaits et souhaitent notamment maintenir son caractère laïc. A cet égard, l'UAPG s'oppose à l'article 6, alinéa 4, du projet de loi, qui vise à imposer aux présidents la titularité d'un brevet d'avocat. En revanche, l'UAPG propose que les greffiers disposent officiellement d'une voix consultative lors des délibérations.

M. Nicolas Rufener souligne l'importance de la laïcité. Les milieux patronaux sont conscients que la composition des groupes professionnels n'est pas forcément idéale, mais il s'agit là d'une conséquence de la

réduction, par le passé, du nombre des groupes. Pour le reste, il insiste sur le fait que la Juridiction des prud'hommes fonctionne à satisfaction.

S'agissant des litiges en matière d'égalité entre hommes et femmes, M. Nicolas Rufener indique que l'UAPG n'est pas favorable à la création d'une chambre spécifique. Il est préférable de laisser les groupes ordinaires traiter ces litiges dans le cadre de leur compétence.

Sur question d'un commissaire (L), M^{me} Olivia Guyot précise que si l'UAPG s'oppose à l'exigence du brevet d'avocat pour les présidents, c'est parce qu'il a aujourd'hui des présidents qui ne sont titulaires que d'une licence et qui donnent satisfaction. Il serait regrettable de devoir s'en séparer. A titre subsidiaire, elle suggère que la loi soit dotée d'une disposition transitoire.

Sur question d'un commissaire (L), M^{me} Olivia Guyot indique que l'UAPG ne s'oppose pas au rattachement du greffe de la chambre des relations collective de travail (CRCT) au greffe de la Juridiction des prud'hommes.

b) Audition de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)

La commission entend MM. Julien Dubouchet et René-Simon Meyer, représentants de la CGAS.

M. René-Simon Meyer indique que la CGAS n'est pas favorable à la suppression de la gratuité totale, notamment parce que l'introduction de dépens introduirait une inégalité entre les avocats et les associations professionnelles, qui par définition ne peuvent pas solliciter de dépens.

Revenant sur la question du greffe de la CRCT, M. René-Simon Meyer insiste sur le fait que la CGAS souhaite le *statu quo*, c'est-à-dire le maintien du rattachement de ce greffe à l'OCIRT, plutôt qu'à la Juridiction des prud'hommes. Il s'agit notamment d'un souci d'efficacité, dès lors que les données utilisées par la CRCT proviennent pour l'essentiel de l'OCIRT.

S'agissant de la gratuité, M. Julien Dubouchet rappelle que le Code des obligations prévoit la gratuité jusqu'à 30 000 F, limite reprise par le CPC. Il rappelle toutefois que les cantons peuvent maintenir la gratuité au-delà de cette valeur litigieuse, et regrette que tel ne soit pas le cas dans le projet de loi 10464. La CGAS est en particulier attachée à l'absence de dépens.

S'agissant des conflits fondés sur la législation sur l'égalité, M. René-Simon Meyer souhaite que dans toute la mesure du possible, la composition des tribunaux appelés à statuer sur ce genre de litige garantisse la parité des sexes. Pour le reste, il souligne que la création d'une chambre spécialisée éviterait les différences de perception qui existent actuellement entre les diverses professions. S'agissant enfin des groupes professionnels, M. René-Simon Meyer se déclare satisfait du projet de loi.

c) Audition de la chambre des relations collectives de travail (CRCT)

La commission entend M. Pierre Heyer, président de la CRCT.

M. Pierre Heyer rappelle que la CRCT est un organisme particulier, qui n'est pas une juridiction, tout en ayant des compétences juridictionnelles, par exemple dans l'interprétation des conventions collectives de travail.

Sur la question qui lui est posée, à savoir le rattachement du greffe, M. Pierre Heyer indique qu'il n'est pas favorable au changement proposé, car il n'en voit pas les avantages. Par exemple, l'OCIRT sait quelles sont les professions qui sont régies par une convention collective de travail, alors que la Juridiction des prud'hommes l'ignore et doit aller rechercher l'information. Il existe par ailleurs des échanges d'informations entre l'OCIRT et la Commission des mesures d'accompagnement, et il serait dommage de perdre les synergies qui en résultent.

En outre, M. Pierre Heyer insiste sur la nécessaire confidentialité qui doit entourer les débats de la CRCT. Il peut par exemple arriver qu'une entreprise expose ses difficultés financières. Un greffe séparé garantit une meilleure confidentialité qu'une intégration au sein du greffe des prud'hommes.

Sur question d'un commissaire (L), M. Pierre Heyer indique que le greffe est composé d'une personne consacrant les 25% de son activité à la CRCT.

d) Audition du service pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes et de la Commission consultative de l'égalité

La commission entend M^{mes} Murielle Golay, directrice adjointe du service pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, M^{me} Amy Ma Faure, juriste à l'Office des droits humains, et M^{me} Franceline Dupenloup, secrétaire adjointe au Département de l'instruction publique, représentant la Commission consultative de l'égalité entre hommes et femmes.

M^{me} Murielle Golay indique que la problématique de la création d'un groupe spécialisé au sein de la Juridiction des prud'hommes n'est pas nouvelle. Elle avait notamment déjà été abordée dans le cadre des projets de lois 7698 et 7829. Douze ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 27 mars 1995 sur l'égalité entre hommes et femmes (LEg), si bien que l'on dispose désormais du recul nécessaire pour en analyser les effets.

Entre 1998 et 2008, 112 causes concernant la LEg ont été introduites devant la Juridiction des prud'hommes. Une seule l'a été par un homme. Dans 62% des cas, la partie demanderesse a été déboutée de ses conclusions relatives à la LEg.

Un rapport a été publié en 2006 sur l'efficacité de la LEg sur le plan suisse. Le rapport a mis en évidence quelques problèmes, en particulier la peur des salariés de dénoncer les discriminations, la longue durée des

M^{me} Murielle Golay indique que les auteurs des rapports plaident pour la création de tribunaux spécialisés dans l'application de la LEg.

M^{me} Amy Ma Faure cite un exemple tiré de la jurisprudence, dans lequel le Tribunal fédéral a reproché à la Juridiction des prud'hommes de ne pas avoir ordonné d'expertise en matière de discrimination salariale. Elle en déduit que les juges manquent de connaissances dans le domaine de la LEg. Elle ajoute que dans le domaine du harcèlement sexuel, les victimes ont beaucoup de mal à apporter la preuve des faits qu'elles allèguent. Dans ce domaine, elles peuvent être victimes de préjugés, qui seraient moins présents s'il existait une chambre spécialisée.

Enfin, M^{me} Franceline Dupenloup estime que trop souvent, les femmes sont d'avis que la loi est complexe et qu'elles auront de la peine à faire valoir leurs droits devant les tribunaux. La création d'une chambre spécialisée permettrait de remédier à cela.

Sur question d'un commissaire (S), M^{me} Amy Ma Faure indique qu'aucun des cantons romands, pas plus que le canton de Zurich, n'a constitué de chambre spécialisée en matière d'égalité. Sur question d'un commissaire (UDC), M^{me} Franceline Dupenloup indique que ce qui est important, c'est que les juges soient bien formés en matière d'égalité, ce qu'une chambre spécialisée permettrait de mieux garantir.

Sur question d'un commissaire (L), M^{me} Murielle Golay indique qu'il est utile d'aborder la question sous l'angle de la formation. Toutefois, il n'est pas indispensable de former tous les juges en matière d'égalité, et la création d'une chambre spécialisée permettrait de focaliser la formation sur ceux qui en auraient véritablement besoin.

M^{me} Franceline Dupenloup souligne qu'en toute hypothèse, un renforcement de la formation des présidents constituerait déjà un progrès.

Un commissaire (L) se demande si les demandeurs ne pourraient pas être tentés de faire valoir une prétention fondée sur la LEg, dans le seul but de se soustraire à la compétence de leur groupe professionnel. M^{me} Amy Ma Faure répond qu'il faudrait sans doute passer par un système de groupe co-rapporteur. Par exemple, s'il est allégué qu'un licenciement est abusif, et que dans le même temps se pose une problématique LEg, le cas pourrait être instruit par le groupe professionnel et par le groupe spécialisé, qui devraient statuer ensemble.

e) Audition de la juridiction des prud'hommes

La commission entend M. Christian Murbach, président de la Juridiction des prud'hommes, M^{me} Mériem Combremont, greffière juriste de la juridiction, M^{me} Sylvianne Zeder-Aubert, vice-présidente du groupe 5, M. Didier Genecand, vice-président du groupe 3, et M. Jean-Luc Scheidegger, président du groupe 5.

M. Christian Murbach signale d'emblée que la solution retenue par la Commission ad hoc Justice 2011 dans le cadre de la loi sur l'organisation judiciaire, soit le rattachement de la Cour d'appel des prud'hommes à la Cour de justice, rend obsolète une partie des dispositions du projet de loi 10464. Pour le surplus, ce rattachement est problématique, notamment parce que la Juridiction des prud'hommes est mentionnée dans la Constitution en tant qu'organisme spécial et autonome, au même titre que la Cour des comptes. En outre, elle fonctionne à satisfaction. Le rattachement pose en outre le problème des audiences vespérales. Tant les juges que les partenaires sociaux y sont attachés. Enfin, le rattachement augmentera le coût, dès lors qu'il sera nécessaire d'engager des forces de travail supplémentaires, notamment deux juges professionnels à plein temps.

Le rattachement a des répercussions sur le projet de loi 10464, notamment parce qu'il est nécessaire que le Tribunal des prud'hommes ait un président et un vice-président, le président devant de surcroît faire partie de la conférence des présidents de juridiction. Or, selon l'article 28, alinéa 1, lettre b, LOJ, les présidents et vice-présidents des tribunaux doivent exercer leur fonction à pleine charge, ce qui ne peut s'appliquer qu'à des magistrats professionnels.

M^{me} Sylvianne Zeder-Aubert s'insurge contre le fait qu'avec le rattachement de la Cour d'appel à la Cour de justice, certains assesseurs seront rattachés à la première instance et d'autres à l'appel, ce qui nuira à la formation des juges, qu'ils acquièrent aujourd'hui notamment en siégeant aux côtés d'un magistrat professionnel.

M. Jean-Luc Scheidegger indique qu'il n'est pas favorable à la proposition de la CGAS de créer un groupe spécialisé en matière d'égalité. Cela reviendrait à renoncer à la spécialisation professionnelle, au profit d'une spécialisation par thème juridique. A titre de contre-proposition, il suggère d'inscrire dans la loi une exigence de parité des sexes. S'agissant du greffe de la CRCT, M. Jean-Luc Scheidegger indique qu'il n'est pas favorable à son rattachement au greffe des prud'hommes, sous réserve d'un rattachement purement administratif.

Enfin, s'agissant de l'introduction de frais, M. Jean-Luc Scheidegger indique que la juridiction des prud'hommes n'est pas opposée à la suppression de la gratuité totale, mais souhaite que le seuil soit élevé à 50 000 F, voire 100 000 F. Le seuil de 30 000 F proposé par le Conseil d'Etat paraît trop bas.

Sur question d'un commissaire (S), M. Christian Murbach indique que les présidents et les vice-présidents de groupe ne reçoivent aujourd'hui pas de formation spécifique en matière d'égalité. Ce domaine fait toutefois partie de leur formation générale. M^{me} Mériem Combremont ajoute qu'un enseignement sur la LEg est dispensé dans le cadre de la formation des présidents. L'égalité est d'ailleurs un thème récurrent dans leur formation continue.

Sur question d'un commissaire (L), M^{me} Mériem Combremont indique qu'en règle générale, les juges sont satisfaits de leur attribution à l'un des groupes professionnels. Lors de chaque audience, les greffiers s'efforcent d'inclure dans la composition du tribunal un juge qui exerce la profession de l'employé, même si cela n'est pas toujours possible. En tout état, la répartition des groupes prévue par le projet de loi lui paraît judicieuse.

Sur question d'un commissaire (L), qui faisait référence aux critiques évoquées par le SPPE à l'égard du rôle de la juridiction des prud'hommes en matière d'égalité, M. Christian Murbach indique ne pas avoir connaissance de telles critiques, tandis que M^{me} Mériem Combremont souligne que dans la majorité des cas, les jugements du Tribunal des prud'hommes relatifs à la LEg ont été confirmés en appel, voire au Tribunal fédéral.

Sur question d'un commissaire (L), M^{me} Mériem Combremont indique toute la documentation relative aux conventions collectives ou aux contrats-types de travail peut être consultée sur internet. En outre, tous ces textes sont disponibles en format papier au greffe des prud'hommes. L'accès à la documentation ne s'oppose dès lors pas au rattachement du greffe de la CRCT.

Puis M. Didier Genecand insiste sur la préoccupation de la Juridiction des prud'hommes relative au rattachement de la Cour d'appel à la Cour de justice. Il craint en particulier que la Cour de justice supprime le caractère vespéral des audiences, puisque les juges ne seraient plus rémunérés spécifiquement pour leur activité dans le cadre de la Juridiction des prud'hommes. Enfin, M. Jean-Luc Scheidegger évoque l'obligation de résidence introduite à l'article 5 de la LOJ. Il fait observer que 12% des juges prud'hommes sont domiciliés hors du canton de Genève, tout en y travaillant.

C. Examen de détail

L'entrée en matière est acceptée sans débat et à l'unanimité (1 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG, 2 S, 1 Ve).

- Titre de la loi

Le titre de la loi est changé, puisqu'elle ne portera désormais que sur le Tribunal des prud'hommes et non sur la juridiction en tant que telle.

Le rapporteur saisit cette occasion pour indiquer qu'il n'évoque

plus, dans la suite de l'examen de détail des dispositions de la loi, le remplacement de l'expression « juridiction des prud'hommes » par « Tribunal des prud'hommes ». Seules seront évoquées les éventuelles modifications de fond liées au rattachement de la Cour d'appel des prud'hommes à la Cour de justice.

- **Art. 1**

La commission s'interroge sur l'opportunité de détailler les compétences du Tribunal des prud'hommes, respectivement les matières dans lesquelles il n'est pas compétent. Elle décide de s'en tenir à la rédaction actuelle de la loi, sous réserve de l'article 1, lettre d, où seule la loi pourra désormais attribuer des compétences au Tribunal des prud'hommes, et non un simple règlement.

- **Art. 3**

Cette disposition porte sur la composition des cinq groupes professionnels. La commission décide de ne pas remanier cet article en dépit de certaines incongruités, puisque les partenaires sociaux s'en accommodent. Tout au plus a-t-elle modifié la structure de la lettre a, par souci de cohérence.

A l'issue de l'audition du SPPE et de la CCE, la commission a débattu de l'opportunité de créer une chambre spécialisée en matière d'égalité.

Un commissaire (L) s'est déclaré sensible aux propos des auditionnés. Toutefois, il n'est pas favorable à la création d'une chambre spécialisée. Il s'agit en revanche d'améliorer la formation des juges prud'hommes. Il cite l'exemple d'une personne qu'il connaît, qui a été entendue dans une affaire de harcèlement en qualité de témoin, et malmenée par l'avocat de la personne mise en cause sans que le président du tribunal n'y trouve à redire.

M. Laurent Moutinot se déclare opposé à la création d'une chambre pour l'égalité, l'ensemble des juges devant se comporter de manière adéquate et être formés aux spécificités de la LEG.

Un commissaire (UDC) s'y est déclaré opposé, car il craint qu'une chambre spécialisée ne soit composée que de militants fanatiques. Un commissaire (S) s'y déclare favorable, tout en suggérant à titre subsidiaire que l'on renforce la formation en la matière.

Un commissaire (L) indique que son groupe ne souhaite pas la création d'une chambre spécialisée, mais il se déclare favorable à des amendements renforçant la formation et garantissant la parité des sexes. Un commissaire (R) soutient cette proposition.

Mise aux voix, la création d'un groupe supplémentaire est rejetée par 4 non (1 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG) contre 3 oui (2 S, 1 Ve) et 1 abstention (1 L).

Puis, l'article 3 dans son ensemble est adopté par sept oui (2 S, 1 Ve, 1 R, 2 L, 1 MCG) et 1 abstention (1 UDC).

- **Art. 6**

Cette disposition porte sur la réunion constitutive du tribunal. A l'alinéa 4, il est précisé que les présidents et vice-présidents doivent être titulaires d'un brevet d'avocat ou au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un brevet dont les modalités sont fixées par le règlement.

Un commissaire (L) se déclare favorable à cette disposition, mais proposera l'introduction d'une disposition transitoire permettant de conserver les présidents et vice-présidents qui exercent aujourd'hui leur fonction sans être au bénéfice d'un brevet d'avocat ni du brevet spécifique, mais d'une simple licence.

- **Art. 9**

L'article 9 concerne la présidence du tribunal. La commission l'a remanié pour tenir compte du rattachement de la Cour d'appel à la Cour de justice. Il n'est plus possible de déléguer à la Cour de justice le soin de désigner le président de la Juridiction des prud'hommes. C'est désormais le collège des présidents et vice-présidents de groupe qui élira en son sein le président et le vice-président du Tribunal des prud'hommes. En ce sens, l'article 9 déroge à l'article 28 LOJ, puisque le président du tribunal, qui représentera ce dernier au sein de la conférence des présidents, ne sera pas un magistrat professionnel exerçant sa fonction à pleine charge, et à l'article 29 LOJ, puisque ce n'est pas le plénum de la juridiction, vu son effectif, qui procédera à l'élection.

- **Art. 10**

Cette disposition concerne les incompatibilités. Il est décidé de la simplifier, la LOJ contenant d'ores et déjà les dispositions nécessaires en matière d'incompatibilité fondées sur la parenté.

- **Art. 12**

La réduction du nombre des juges composant le tribunal ne suscite aucun débat.

Un commissaire (L) propose un alinéa 4 garantissant la présence, en matière de LEg, d'une personne du même sexe que le demandeur. M. Frédéric Scheidegger suggère une formulation légèrement différente, pour éviter au défendeur d'être confronté à un tribunal composé entièrement de juges de l'autre sexe. Il s'agit donc de préciser qu'en matière de LEg, le tribunal comprend au moins une personne de chaque sexe.

- **Art. 13 (ancien)**

Cette disposition concernait la composition de la chambre d'appel des prud'hommes, qui devait succéder à l'actuelle Cour d'appel des prud'hommes. Un commissaire (L) en propose l'abrogation, compte tenu du rattachement de cette instance à la Cour de justice.

- **Art. 13 (nouveau)**

Un commissaire (L) demande quelles dispositions légales autorisent les mandataires professionnellement qualifiés à assister les parties devant les juridictions prud'homales. M. Frédéric Scheidegger lui répond qu'il s'agit de l'article 10 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, que la commission doit encore étudier.

- **Art. 14**

Un commissaire (L) demande s'il est judicieux de prévoir la récusation d'un employé de la Juridiction des prud'hommes. Sur suggestion de M. Frédéric Scheidegger, il sera désormais fait référence à la récusation du greffier.

- **Art. 19**

Cette disposition porte sur les pénalités. La commission s'est interrogée sur l'autorité compétente pour statuer sur les recours, lorsque la sanction a été prononcée par le président du tribunal. Elle a finalement choisi de confier la compétence au juge de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, ce qui fait référence au président professionnel de cette chambre.

- **Art. 20**

Cette disposition concerne la formation continue des présidents de tribunal. Un commissaire (L) propose un amendement précisant que la formation continue inclut les thèmes liés à la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes, du 24 mars 1995. Un débat s'engage sur l'utilisation du vocable « thèmes ». Après un large débat, la commission choisit de lui substituer le terme « spécificités ». L'amendement est adopté par 5 oui (2 S, 1 Ve, 2 L) contre 1 non (1 MCG).

- **Art. 21**

Cette disposition concerne le greffe. Son alinéa 2, qui confirme le rattachement du greffe de la CRCT, est adopté par 6 oui (1 Ve, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG) et 2 absentions (2 S).

- **Art. 23 (ancien)**

Cet article concernait l'application des articles 33 à 35 et 47 et ss de la LOJ au greffe de la Juridiction des prud'hommes. Un commissaire (L) propose de biffer cet article, en tant qu'il est inutile, la LOJ

s'appliquant de toute façon au Tribunal des prud'hommes, sauf exception contraire de la loi spéciale.

- **Art. 23 (nouveau)**

La présidente rappelle que l'UAGP a suggéré que le greffier puisse prendre part à la délibération, avec voix consultative. Un commissaire (L) s'oppose à cette proposition, qui aurait pour effet de donner un pouvoir excessif aux greffiers. Il propose au contraire d'amender l'alinéa 2 du projet de loi, de manière à préciser que le greffier ne prend pas part à la délibération.

- **Art. 24**

Cette disposition concerne les frais. La commission y a consacré un large débat, en particulier à l'alinéa 2, qui, à teneur du projet du Conseil d'Etat, supprimait la gratuité lorsque la valeur litigieuse dépassait 30 000 F.

Un commissaire (L) s'est déclaré favorable à la suppression partielle de la gratuité, notamment parce que les prud'hommes sont confrontés à des demandes d'une valeur litigieuse très élevée, pour lesquelles il ne se justifie pas d'offrir la gratuité. Toutefois, il estime que le montant de 30 000 F est un peu bas, et propose de le porter à 50 000 F, soit le bas de la fourchette proposée par la Juridiction des prud'hommes lors de son audition.

Un commissaire (UDC) se déclare du même avis. Il insiste sur la nécessité de conserver une disposition sanctionnant les requêtes téméraires. Un commissaire (S) se réfère à l'article 116 CPC, qui autorise les cantons à maintenir la gratuité. Elle ne s'oppose toutefois pas à la suppression de la gratuité totale, mais souhaite que le seuil soit porté à 100 000 F.

Un commissaire (L) souligne qu'à l'article 14 du projet de LACC, il est prévu un tarif spécifique pour les prud'hommes. Cela signifie que même au-delà du seuil qui sera institué, les procédures resteront bien moins coûteuses que devant les juridictions ordinaires. Il insiste sur la nécessité de prévoir un émolument, même modeste, pour contraindre les justiciables à ne demander que ce qu'ils réclament vraiment, sans y ajouter des prétentions uniquement destinées à impressionner la partie adverse.

Un débat s'instaure ensuite à propos des dépens, la commission s'étant interrogée sur la marge de manœuvre du canton en regard du CPC. Pour M. Frédéric Scheidegger, cette question est entièrement réglée par le droit fédéral.

L'amendement (L) portant le seuil à 50 000 F est adopté à l'unanimité. Un commissaire (L) propose ensuite de remodeler les alinéas 2 et 3, de manière à inscrire clairement le principe de la

gratuité de la procédure devant le tribunal, l'application de l'article 14 LACC n'intervenant que par exception. En outre, il propose de mentionner les dépens à l'alinéa 3, ce qui signifie que dans la mesure où le droit fédéral le permet, des dépens ne devraient être alloués que si la partie adverse use de mauvaise foi ou de procédés téméraires. Ces amendements sont acceptés à l'unanimité, de même que l'article dans son ensemble.

- **Art. 27**

Cet article institue des dispositions transitoires. Un commissaire (L) propose un nouvel alinéa 3 relatif à la formation des présidents, de manière à ne pas exclure les présidents qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, seront titulaires d'une licence en droit et non d'un brevet d'avocat.

- **Art. 30**

Un commissaire (L) propose de modifier la LOJ, de manière à reproduire à l'article 123 de cette loi la règle imposant un représentant de chaque sexe lors de l'examen d'une demande fondée sur la LEg.

D. Vote final et conclusion

Mis aux voix, le projet de loi 10464 est adopté à l'unanimité (2 S, 1 Ve, 1 R, 2 L, 1 MCG).

Comme le lecteur l'aura observé, les principales décisions relatives à la Juridiction des prud'hommes n'ont pas été prises à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, mais lors de l'adoption de la LOJ. Tel est principalement le cas de la décision tendant à rattacher la Cour d'appel des prud'hommes à la Cour de justice. Cette décision n'a pas été remise en cause à l'occasion de l'examen du projet de loi 10464, dès lors qu'elle faisait l'objet d'un consensus au sein de la commission.

Le rapporteur se permet de revenir sur la question des horaires. A l'heure actuelle, aucune loi ne précise que la juridiction des prud'hommes siège le soir. Le projet de loi 10464 tel que proposé par le Conseil d'Etat ne le faisait pas davantage. C'est la raison pour laquelle la commission a estimé qu'elle n'avait pas à ancrer les horaires ni dans cette loi, ni dans la loi sur l'organisation judiciaire. Il n'en demeure pas moins que la commission est d'avis que le système actuel doit, sur ce point, être maintenu, tant en première instance, conciliation comprise, qu'en appel. Si d'aventure le pouvoir judiciaire devait s'écarter de cette pratique, il serait nécessaire de légiférer.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission ad hoc Justice 2011 vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

Annexes :

- 1. Prise de position de l'UAPG.*
- 2. Prise de position de la CGAS.*
- 3. Lettre de la Cour de Justice.*
- 4. Prise de position de la Juridiction des prud'hommes et annexes.*
- 5. Prise de position du SPPE.*

Projet de loi (10464)

sur le Tribunal des Prud'hommes (E 3 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, ci-après : loi sur
l'organisation judiciaire,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Chapitre I Compétence matérielle et élection

Art. 1 Compétence à raison de la matière

¹ Sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (ci-après : le tribunal) :

- a) les litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations;
- b) les litiges impliquant des caisses de compensation lorsque ces dernières sont appelées à appliquer les dispositions de conventions collectives de travail, y compris celles ayant fait l'objet d'une décision d'extension. Si la caisse n'a pas la personnalité juridique, la présente disposition s'applique aux associations dont dépend cet organisme;
- c) les actions en constatation de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit en une matière pour laquelle le tribunal est compétent en application du présent article ;
- d) les litiges qu'une autre loi lui attribue.

² Ne sont pas du ressort du tribunal :

- a) les actions en responsabilité dirigées contre les employeurs sur la base de l'article 328, alinéa 2, du code des obligations;
- b) les litiges relatifs aux assurances sociales fédérales et cantonales;
- c) les litiges ressortissant à la compétence des autorités de réclamation et de recours en matière fiscale;
- d) les litiges découlant de rapports de travail de droit public;
- e) les causes en validation de séquestres ou comportant une prorogation de for en faveur des tribunaux genevois, lorsque le contrat de travail n'a pas été ou ne devait pas être exécuté à Genève ou a été passé entre des parties dont aucune n'a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement dans le canton.

Art. 2 Élection

L'élection des juges prud'hommes est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Chapitre II Organisation interne

Art. 3 Groupes professionnels

¹ Les juges prud'hommes forment 5 groupes professionnels correspondant aux domaines d'activité (de l'employeur) suivants :

- a) groupe 1 : agriculture et paysagisme; conciergerie et nettoyage; bâtiment et matériaux de construction (gros œuvre, second œuvre, travaux publics, métallurgie du bâtiment, toute autre profession touchant au bâtiment, y compris le ramonage et la machinerie du bâtiment); industrie et artisanat (horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie; industrie métallurgique; mécanique, mécanique de précision, garages, carrosseries et stations-service; électronique; instruments d'optique; industrie et métiers du bois; industrie chimique; industrie du textile, habillement et cuir; industrie du papier, imprimerie, arts graphiques, photographie, édition; artisanat de toute matière non alimentaire);
- b) groupe 2 : hôtellerie, cafés et restaurants; industrie, artisanat et commerce alimentaires;
- c) groupe 3 : tourisme, transports, commerce non alimentaire (y compris agences de voyage, transitaires, voyageurs de commerce, représentants, droguerie, librairie, coiffure et soins esthétiques);
- d) groupe 4 : banques, assurances et sociétés de service; employés d'administrations publiques, d'établissements ou fondations de droit public, dans la mesure où leur activité ne ressortit pas à un autre groupe;
- e) groupe 5 : professions diverses, non comprises dans les autres groupes, notamment: professions médicales et paramédicales (y compris les pharmaciens et opticiens); professions juridiques et judiciaires; agents d'affaires et agents intermédiaires; professions artistiques; enseignement privé; presse et autres médias; ingénieurs et architectes; informatique; publicité; relations publiques; économie domestique et aides familiales.

² Si l'employeur déploie son activité dans plusieurs domaines, c'est l'activité exercée par le salarié qui détermine l'attribution au groupe.

Art. 4 Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction, les juges prud'hommes prêtent, devant le Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 5 Désignation des membres de la Chambre des relations collectives de travail

Les juges assesseurs de la Chambre des relations collectives de travail sont élus parmi les juges prud'hommes conformément à l'article 4 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999.

Art. 6 Réunion constitutive

¹ Après la prestation de serment et au plus tard dans la semaine qui suit, chaque groupe tient, sur convocation du président du tribunal, une réunion constitutive.

² Un président et un vice-président sont élus pour une année dans chaque groupe. Si le président est employeur, le vice-président doit être salarié et réciproquement. Est élu celui qui obtient un nombre de suffrages égal aux deux tiers des voix des juges présents. Si cette majorité n'est pas atteinte lors des 2 premiers tours de scrutin, le 3^e tour a lieu à la majorité absolue et le tour suivant à la majorité relative. A la demande d'un juge, il est procédé à l'élection à bulletin secret.

³ Les autres personnes que le président et le vice-président du groupe qui sont appelées à présider le tribunal (ci-après : les présidents de tribunal) sont élues pour une année selon le même mode de scrutin.

⁴ Le président et le vice-président du groupe, de même que les autres présidents de tribunal, doivent être titulaires d'un brevet d'avocat ou au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un brevet dont les modalités sont fixées par le règlement.

Art. 7 Désignation des conciliateurs

¹ Avant le début de chaque législature, le collège des présidents et vice-présidents de groupe détermine, en collaboration avec le greffe, le nombre de conciliateurs nécessaires.

² Peu après la réunion constitutive, le collège des présidents et vice-présidents de groupe désigne les conciliateurs pour la législature.

³ En cas de besoin en cours de législature, le greffe saisit le collège des présidents et vice-présidents de groupe, afin qu'il désigne de nouveaux conciliateurs.

⁴ Les conciliateurs sont désignés sur la base d'une liste de candidats établie en commun par les partenaires sociaux. Ils doivent être titulaires d'un brevet d'avocat. Ils sont assermentés par le Conseil d'Etat.

⁵ Un juge prud'homme ne peut être désigné comme conciliateur

Art. 8 Élection annuelle du président de groupe, du vice-président de groupe et des présidents de tribunal

¹ A l'expiration de son mandat annuel, le président du groupe convoque les juges prud'hommes de son groupe en séance plénière. Il leur présente un rapport sur l'exercice écoulé et les invite à élire les nouveaux président et vice-président de groupe, ainsi que les présidents de tribunal, selon le mode prévu à l'article 6.

² Lorsque le président de groupe sortant est employeur, son successeur doit être salarié et inversement.

³ Le nombre de présidents de tribunal de chaque groupe est arrêté, chaque année, par le collège des présidents et vice-présidents de groupe, en collaboration avec le greffe.

Art. 9 Président du tribunal

¹ Le collège des présidents et vice-présidents de groupe élit en son sein, selon les modalités prévues aux articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, le président et le vice-président du tribunal.

² Le président est chargé de représenter le tribunal au sein de la conférence des présidents prévue à l'article 43, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire.

³ Il exerce les compétences attribuées au président par l'article 29, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 10 Incompatibilités

¹ Un salarié et son employeur ne peuvent siéger ensemble dans le même groupe de prud'hommes.

² Un juge prud'homme ne peut ni représenter, ni assister une partie en justice lorsque la cause est portée devant son propre groupe professionnel.

Chapitre III Degrés d'instance

Art. 11 Conciliation

¹ Les conciliateurs exercent les fonctions que le code de procédure civile suisse attribue à l'autorité de conciliation.

² Les conciliateurs siègent seuls. Ils se suppléent entre eux.

³ Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, l'autorité de conciliation est celle prévue par la loi cantonale d'application, du 28 mai 1998.

Art. 12 Tribunal

¹ Le tribunal est composé du président ou du vice-président du groupe, ou d'un président de tribunal désigné par le groupe, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié.

² Dans la mesure du possible, les causes sont attribuées alternativement à un tribunal présidé par un employeur et à un tribunal présidé par un salarié.

³ En cas de besoin, un président de tribunal peut assurer, à titre exceptionnel, la présidence d'un tribunal d'un autre groupe que le sien.

⁴ Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, le tribunal comprend au moins une personne de chaque sexe.

Titre II Procédure

Art. 13 Dispositions applicables

¹ La procédure est soumise au code de procédure civile suisse.

² Les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire et les articles 8 à 18 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du ... (*à compléter*), sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 14 Demandes de récusation

¹ Au début de toute audience, les parties sont informées de l'identité du conciliateur, respectivement de la composition du tribunal et de l'identité du greffier.

² Les demandes de récusation visant un conciliateur sont tranchées par le président du groupe. Le président du tribunal est compétent pour connaître des recours.

³ Les demandes de récusation visant un juge ou un greffier sont tranchées par le président d'un autre groupe. La chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

Art. 15 Mesures provisionnelles

¹ Le tribunal, dans sa composition ordinaire, statue sur les mesures provisionnelles.

² Le président du tribunal statue seul sur les mesures superprovisionnelles.

Art. 16 Ordonnances d'instruction

Le président du tribunal prend seul les ordonnances nécessaires à la conduite de la procédure.

Titre III Fonctionnement du tribunal

Chapitre I Indemnités et pénalités

Art. 17 Compétence à raison du groupe

¹ Le tribunal saisi est compétent à raison du groupe lorsque les parties procèdent sans faire de réserve sur cette compétence.

² Si le tribunal constate que la cause relève de la compétence d'un autre groupe, il la transmet au groupe qu'il estime compétent. Si ce dernier groupe décline également sa compétence, il porte sans délai le litige devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, qui désigne le groupe compétent.

Art. 18 Indemnités

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les présidents de tribunal et les juges;
- b) les présidents et vice-présidents de groupe;
- c) le président du tribunal;
- d) les conciliateurs.

Art. 19 Pénalités

¹ Le juge régulièrement convoqué qui, sans motif légitime, ne se présente pas à une audience ou s'y présente tardivement, peut être frappé d'une amende n'excédant pas 500 francs.

² Le président siégeant est compétent pour infliger la sanction. Il statue à huis clos, après avoir donné au juge la possibilité de présenter ses observations.

³ Le président du tribunal est compétent pour statuer sur les recours. Si la sanction a été prononcée par ce président, le juge de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétent pour statuer sur les recours.

Art. 20 Formation continue des présidents de tribunal

¹ Les présidents de tribunal sont tenus de suivre la formation continue organisée par le tribunal.

² Cette dernière inclut les spécificités liées à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995.

Chapitre II Greffe

Art. 21 Greffe

¹ Le tribunal dispose d'un greffe en charge de l'autorité de conciliation et du tribunal.

² Le greffe assume le secrétariat de l'autorité de conciliation instituée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 28 mai 1998, de même que celui de la Chambre des relations collectives du travail instituée par la loi du 29 avril 1999.

³ Les articles 35 à 37 de la loi sur l'organisation judiciaire sont applicables.

Art. 22 Tâches du greffe

¹ Le greffe assume les tâches qui lui sont confiées par la loi et par le règlement du tribunal.

² Le greffe reçoit les demandes, fixe les audiences et envoie les citations.

³ Il a soin des registres, des procès-verbaux des audiences et des délibérations qui peuvent être prises en assemblée générale, ainsi que des archives.

⁴ Il tient à jour une collection des conventions collectives de travail que l'organisme officiel compétent doit lui communiquer. Il rassemble toute la documentation utile sur les contrats-types et les usages professionnels.

⁵ Il minute les jugements et les arrêts, les expédie et les fait notifier.

Art. 23 Procédures

¹ Les audiences du tribunal se déroulent en présence d'un greffier qui en tient les procès-verbaux.

² A la demande du président, le greffier assiste à la délibération, sans toutefois y prendre part.

³ Le greffier rédige les jugements pour le tribunal.

Chapitre III Frais

Art. 24 Frais

¹ La procédure de conciliation est gratuite.

² La procédure devant le tribunal est gratuite. Toutefois, l'article 14 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du ... (*à compléter*), s'applique aux frais de la procédure au fond lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 50 000 F.

³ La partie ou son représentant qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires est passible d'une réprimande ou d'une amende disciplinaire de 2000 F au plus, voire de 5000 F au plus en cas de récidive. Le tribunal peut mettre des dépens à sa charge.

⁴ Les parties sont dispensées de faire enregistrer les pièces produites devant le tribunal des prud'hommes.

Art. 25 Délivrance de copies et d'attestations

Nonobstant la gratuité de la procédure, la délivrance de toute attestation et copie demandée par les parties peut être soumise à la perception d'un émolument dont le montant est fixé par le règlement.

Art. 26 Ecrits et pièces

Nonobstant la gratuité de la procédure, les parties sont tenues de rembourser au greffe les frais de copies d'actes écrits ou de pièces déposés en nombre insuffisant au regard de l'article 129 du code de procédure civile suisse.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 27 Dispositions transitoires

¹ Dans les causes pour lesquelles il a déjà tenu audience, le tribunal siège dans la composition prévue par l'ancienne loi.

² La composition du tribunal prévue par la présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur de cette dernière, à toutes les autres causes.

³ L'article 6, alinéa 4 ne s'applique pas aux présidents en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 28 Clause abrogatoire

La loi sur la juridiction des prud'hommes, du 25 février 1999, est abrogée.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 30 Modification d'une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 [Loi 10462], est modifiée comme suit :

Art. 123, al. 2 (nouveau, l'al. unique devenant al. 1)

² Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, la chambre des prud'hommes comprend au moins une personne de chaque sexe.



AUDITION DE L'UAPG DEVANT LA COMMISSION AD HOC JUSTICE 2011 CONCERNANT LA JURIDICTION DES PRUD'HOMMES

D'entrée de cause, l'UAPG tient à préciser qu'elle estime que cette juridiction, composée majoritairement de juges laïcs, fonctionne globalement bien. L'expérience montre que les délégués des partenaires sociaux qui y siègent et qui peuvent y assister les parties, sont parfaitement à même de trouver des solutions pragmatiques aux litiges qui leur sont soumis. Si, par le passé, le greffe de cette juridiction a pu dysfonctionner, il ne s'agit que d'un problème administratif, qui ne doit pas être confondu avec l'activité judiciaire en tant que telle de la juridiction des prud'hommes, qui, encore une fois, fonctionne globalement bien.

L'UAPG est également tout à fait satisfaite du maintien de la possibilité, pour les mandataires professionnellement qualifiés, d'assister les parties devant la juridiction des prud'hommes (cf. art. 10 du Projet de loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile - LACC – E 1 05 – PL 10481).

En ce qui concerne les présidents du tribunal, ils doivent actuellement être titulaires d'une licence en droit ou au bénéfice d'une formation spécifique attestée par un brevet. Leur degré de formation, tel qu'il découle du Règlement relatif au brevet de président ou conciliateur de la juridiction des prud'hommes (RBJP), est très élevé, alors même que la loi actuelle permet une certaine souplesse d'application et ne requiert pas une connaissance approfondie de la technicité du droit et de la procédure.

Par conséquent, l'exigence du brevet d'avocat telle qu'elle figure à l'article 6 alinéa 4 du PL 10464 nous apparaît exagérée malgré le fait qu'avec à prochaine entrée en vigueur du Code de procédure civile fédéral, les compétences de la juridiction des prud'hommes seront accrues et demanderont des connaissances plus techniques (cf. par exemple celles relatives au prononcé de mesures provisionnelles - art. 16 Projet LJP et 261 al.1 CPC). On comprend par conséquent le souci du législateur de s'assurer que les juges prud'hommes disposent desdites qualités.

Nous estimons que les présidents du tribunal reçoivent une formation considérée globalement comme satisfaisante. Il peut arriver que certains d'entre eux ne répondent pas aux attentes; mais il s'agit là de cas plutôt exceptionnels. Et ce phénomène se constate dans toutes les professions.

En revanche, il nous paraît fondamental que les présidents soient familiarisés avec la matière à traiter. Il est ainsi extrêmement utile d'avoir un président de tribunal qui connaisse le métier (connaissances techniques) ainsi que les conventions collectives, les commissions paritaires, etc.

En tout état de cause, les présidents du tribunal peuvent compter sur les connaissances juridiques des greffiers juristes qui ne manquent pas de corriger le tir si nécessaire. Et les jugements contestés peuvent toujours faire l'objet d'un recours à la Cour d'appel, voire au Tribunal fédéral.

Au vu de ce qui précède, l'UAPG estime que l'on peut maintenir le système actuel et permettre aux présidents du tribunal de conserver leur statut laïc. Pour rassurer ceux qui considèrent qu'une telle solution n'est pas idéale, on pourrait inclure le greffier-juriste (cf. art. 24 al. 3 PL 10464 33 PL 10462) dans les délibérations du tribunal des prud'hommes, avec voix consultative. Celui-ci devrait alors impérativement être titulaire d'un brevet d'avocat par exemple.

Ce précisé, l'UAPG observe qu'elle est souvent confrontée à un manque de candidats pour les postes de juges. Le maintien du système actuel (laïcité des juges) plaide sans réserve en faveur d'une réduction du nombre de juges de 5 à 3. Cependant, l'enveloppe budgétaire actuelle pour les indemnités, peu élevées, devrait être maintenue dans sa quotité, mais répartie entre 3 (et non 5) juges, ce qui permettrait d'accroître le montant alloué à chacun d'entre eux.

Nos milieux sont également préoccupés par la nouvelle répartition des groupe professionnels (art. 3 PL 10464). Comme exposé, il est déjà très difficile de motiver les représentants des milieux professionnels pour siéger comme juge prud'hommes, les audiences se tenant systématiquement en soirée, parfois tard, après de longues journées professionnelles, moyennant le versement d'une indemnité symbolique.

Il sera ainsi dans ce contexte difficile d'expliquer à un carrossier par exemple, qui s'est intéressé à la charge de juges prud'hommes car il souhaitait aider ses pairs en jugeant des litiges entre employeurs et employés de sa profession, qu'il devra désormais trancher des conflits dans des secteurs qu'il ne connaît pas du tout, par exemple dans le bâtiment ou la banque.

Enfin, nous sommes favorables à ce que le greffe du Tribunal des prud'hommes assure désormais le secrétariat de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT – cf. art. 22 al. 2 PL 10464), en lieu et place de l'Office cantonal de l'Inspection et des Relations du Travail (OCIRT). Les juges de la CRCT étant désignés parmi les juges du Tribunal des prud'hommes, le regroupement des juridictions en charge des litiges de droit du travail individuels (Tribunal des prud'hommes) et collectif (CRCT) nous apparaît donc logique et rationnel.

En ce qui concerne le fait que le greffe du Tribunal des prud'hommes assure également le secrétariat de l'autorité de conciliation instituée par la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité, du 24 mars 1995 (cf. art. 22 al. 2 PL 10464), cela ne milite pourtant pas en faveur de la création d'une chambre ad hoc au sein de la juridiction des prud'hommes. En effet, soit il s'agit de sanctionner une violation de la Lég et le dispositif existant suffit, soit c'est un litige du droit du travail et il excède le plus souvent la question de l'égalité. Il semble par conséquent beaucoup plus pragmatique que cette question soit débattue au sein de la juridiction des prud'hommes dans sa composition ordinaire, à l'occasion de l'examen de l'ensemble de la relation contractuelle. Au demeurant, même si l'on devait considérer que la création d'une telle chambre spéciale ne poserait pas de problème car elle pourrait également connaître dans le cadre d'un litige d'autres problématiques relatives au contrat de travail par un effet dévolutif complet, l'on perdrait alors la substance même de la juridiction des prud'hommes qui est de se faire juger par ses pairs. Il y aurait une sorte de juridiction au sein de la juridiction, toute sauf laïque.

POUR L'UAPG

Olivia Guyot
Directrice
Département Conseils & Prestations
FER Genève

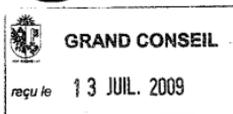
Nicolas Rufener
Secrétaire général adjoint
Fédération genevoise des
Métiers du Bâtiment



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève
6, rue des Terreaux-du-Temple - 1201 Genève - www.cgas.ch - info@cgas.ch tél +41 (0) 22 731 84 30

Genève le 12 juin 2009



GRAND CONSEIL	
Expedé le 17/08/09	Visé M-COP
Président K	Députés (100) K
Commissaires K	Bureau K
Secrétariat K	Archives K
Commission: ad hoc Justice 2011	
Procès-verbaliste:	
Copie à	
Dévis:	renvoi en séance

Commission ad hoc Justice 2011
Madame Loly BOLAY, Présidente
Grand Conseil
Case Postale 3970
1211 Genève 3

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Nous faisons suite aujourd'hui à notre audition par votre commission, en date du 30 juin dernier, relativement aux PL 10462, PL 10464 et 10481 dans la mesure où ils concernent la juridiction des Prud'hommes et vous soumettons par la présente un compte-rendu synthétique de notre position

Sur les frais de procédure devant la juridiction prud'homale d'abord, la CGAS est très attachée au principe de gratuité intégrale qui seuil permet un accès véritablement libre à la justice. Celui-là est actuellement assuré par l'article 76 de la LJP (E 3 10) qui exclut à la fois les frais de justice et la condamnation aux dépens - à l'exception du cas de plaidoirie téméraire. Si les premiers n'entrent toujours pas en ligne de compte en dessous de 30'000 francs de valeur litigieuse en vertu de l'article 113 CPC, il n'en va pas de même des dépens qui pourraient être alloués dans tous les cas. Une telle éventualité conduirait nécessairement nombre de salariés à renoncer à faire valoir leurs droits légitimes et irait ainsi à l'encontre des finalités de cette juridiction. C'est pourquoi la CGAS demande à ce que le Canton fasse usage de la possibilité, qui lui est accordée par l'article 116 CPC, d'étendre la dispense de frais en matière prud'homale, non seulement en ne retenant pas de valeur plafond mais surtout en excluant l'allocation de dépens. Cela nécessitera de modifier en conséquence les articles 26 du PL 10464 et 14 du PL 10481.

Sur la loi en matière d'égalité, la CGAS est d'avis qu'il faudrait prévoir à l'article 3 du PL 10464 un sixième groupe pour les litiges relatifs à l'égalité entre hommes et femmes. La spécificité des rapports de genre prévaut souvent sur l'aspect professionnel, notamment en cas d'harcèlement sexuel. Il paraîtrait donc préférable de soumettre ces problématiques à des juges qui y sont sensibles quitte à ce qu'ils ne soient pas du secteur d'activité dans lequel les faits se sont déroulés plutôt que l'inverse; pour des raisons d'égalité devant la loi, il n'y a pas lieu en effet d'admettre des comportements par trop familiers dans certains secteurs et pas dans d'autres

Sur le transfert du greffe de la CRCT au Tribunal des prud'hommes, la CGAS est d'avis qu'il soit maintenu à l'OCIRI. La CRCT traite en effet des contrats-types, des usages, procède à des arbitrages et statue sur les recours contre des sanctions prononcées par les Commissions paritaires. Avec un greffe rattaché à l'OCIRI, la CRCT dispose d'un accès aisé à toutes les données et informations nécessaires à son activité. Il n'est d'ailleurs pas rare que la CRCT entende des fonctionnaires de l'OCIRI avant de prononcer une décision.

Sur l'éventuelle intégration de la juridiction des prud'hommes au Tribunal civil enfin, la CGAS est d'avis qu'il n'y a pas de raisons de remettre en cause un système qui a fait ses preuves, ce qui est confirmé par les

résultats des récentes enquêtes de satisfaction Une professionnalisation de cette juridiction soulèverait de nombreux obstacles et lui ferait perdre certaines de ses qualités essentielles:

- La conservation des audiences en soirée est impérative car elle évite au salarié de devoir se libérer de son travail pour participer aux audiences Avec les 1000 audiences par année, il ne sera pas possible de maintenir cela avec des présidents magistrats L'important turn-over des greffiers-juristes siégeant en soirée en est la preuve, chaque année il faut en assementer 20 à 25 nouveaux !
- La Juridiction dispose de présidents qui connaissent le monde du travail ce qui favorise les conciliations au stade de la première instance des prud'hommes : elles se sont élevées à 72 en 2008, soit 6.33% des causes, ceci en plus des 26% au stade de la conciliation
- Quant à la réduction des juges de 5 à 3, si elle a été rendue, au-delà de notre opposition de principe, plus acceptable depuis l'obligation de la formation des présidents, avec des juges de carrière, dont certains considèrent les assesseurs non pas comme des juges à part entière mais comme une espèce de jury, cette réduction n'est plus envisageable Il y a fort à parier de surcroît que les juges professionnels seront moins enclins à respecter l'« esprit » des prud'hommes qui découle de l'application de la maxime d'office, appliquée en lieu et place des maximes de disposition et des débats qui prévalent dans la grande majorité des causes civiles ordinaires Cette « culture » juridique est essentielle en ce qu'elle donne une impression d'accessibilité de la justice aux parties et contribue ainsi à rendre ses décisions plus acceptables
- La collaboration entre les partenaires sociaux (UAPG-CGAS) autour de la justice du travail fonctionne très bien depuis de longues années

Il sied encore de relever qu'en cette matière, de même que s'agissant des frais de la procédure, la CGAS envisage le lancement d'un référendum si elle ne devait pas être suivie dans ses recommandations.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.



Julien DUBOUCHEI et René-Simon MEYER
Pour la commission Justice du travail



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE



Genève, le 15 septembre 2009

COUR DE JUSTICE
LA PRÉSIDENTE
Case postale 3108
1211 Genève 3

GRAND CONSEIL	
présidé le	16/09/2009
président	
responsable	
détaché	
mis	
ad hoc Justice 2011	
distribué en réseau du 16.09.2009	

M. Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : PL 10462-A: intégration de la Chambre d'appel des prud'hommes à la Cour de justice

Monsieur le Président,

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

La Cour de justice s'est réunie en plenum mardi 15 septembre 2009 et son attention a notamment porté sur la problématique liée à la Chambre des prud'hommes, telle qu'elle résulte du projet de révision de la loi sur l'organisation judiciaire (PL 10462-A, étant observé que sa compatibilité avec le PL 10464 relatif à la loi sur la Juridiction des prud'hommes (LJP) n'a pas été examinée), issu des travaux de la commission ad hoc Justice 2011 et dont vous aurez prochainement à débattre.

Ce projet de loi prévoit d'attribuer à la nouvelle juridiction cantonale supérieure, la Cour de justice, la Chambre des prud'hommes (art. 1 let. h et 123 PL), sans lui attribuer de forces supplémentaires et sans définir les contours de cette affectation, alors qu'elle présente des différences considérables par rapport à la juridiction existante et semble susceptible de poser des problèmes de modifications de la Constitution genevoise.

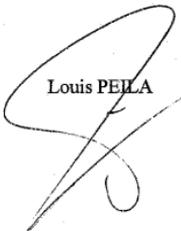
Cette innovation n'est survenue qu'à la fin des débats de la commission ad hoc et n'a fait l'objet d'aucune audition ni, à notre connaissance, de demande de détermination écrite à son sujet. Nous n'entendons bien évidemment pas nous prononcer sur son bien-fondé, mais

- 2 -

nous pensons que cette situation particulière justifie la présentation des observations suivantes.

La juridiction des prud'hommes fonctionne actuellement correctement, à la satisfaction d'un équilibre cher aux partenaires sociaux, des justiciables ainsi que d'une manière compatible avec le nouveau Code de procédure civile suisse. Dès lors, une modification de l'ampleur de celle qui est envisagée doit faire l'objet d'un examen attentif et son impact sur les moyens qu'elle nécessiterait - tant en terme de magistrats professionnels supplémentaires que de ressources administratives, les aménagements affectant le greffe de la Cour étant sensibles - une évaluation approfondie. Enfin, la question de la tenue des audiences, en principe vespérales, à laquelle les juges assesseurs et les partenaires sociaux sont attachés, n'a pas été abordée. C'est pourquoi nous aurions souhaité un report des modifications en cause.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à l'assurance de mes sentiments distingués



Louis PELLA



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE

Genève, le 16 septembre 2009

Juridiction des prud'hommes
Commission de gestion
Boulevard Helvétique 27
Case postale 3688
1211 Genève 3

Commission ad hoc Justice 2011
Audition du 16 septembre 2009

PL 10464 – Justice 2011

Audition de la Commission de gestion de la Juridiction des prud'hommes représentée par :

- M. Christian Murbach, président de la cour d'appel des prud'hommes en charge de la juridiction des prud'hommes
- Mme Mériem Combremont, greffière juriste de la juridiction
- Mme Sylvianne Zeder-Aubert, vice-présidente du groupe 5
- M. Didier Genecand, vice-président du groupe 3
- M. Jean-Luc Scheidegger, président du groupe 5

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les commissaires,

La commission de gestion de la Juridiction des prud'hommes (ci-après CGPH) a l'honneur de vous communiquer la présente prise de position sur le PL 10464 de Loi sur la juridiction des prud'hommes (LJP) :

Pour l'essentiel, la CGPH prie la Commission de se référer à l'exposé des motifs du PL 10464 déposé par le Conseil d'Etat ; pour le surplus, il apporte les précisions et commentaires suivants :

Article 3

L'essentiel des modifications réside dans un rééquilibrage du nombre de causes et l'adaptation à la pratique. Les conflits relevant de la LSE, précédemment attribués au groupe 5, sont maintenant de la compétence des groupes respectifs qui, d'une part, connaissent fort bien leurs conventions collectives et, d'autre part, grâce à l'effort de formation, sont parfaitement capables de trancher ces litiges.

La CGAS a fait une proposition visant à introduire un 6^{ème} groupe chargé des conflits découlant de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg). La CGPH y est opposée dans la mesure où, depuis plusieurs années, elle a pris les mesures utiles pour que ces conflits particulièrement délicats soient traités avec toute la diligence nécessaire. En effet, dans ces causes (qui représentent, en moyenne, moins de dix cas par année), les audiences sont présidées dans la mesure du possible par une présidente, entourée d'au moins deux juges assesseurs de sexe féminin, représentant l'une les employeurs et l'autre les salariés. Dans le cadre de la réduction à trois juges, il sera également aisé de prévoir un assesseur de chaque genre.

Par ailleurs, les conflits LÉg sont avant tout des conflits du travail. De même qu'il ne se justifierait pas de créer un groupe pour les conflits découlant d'une résiliation immédiate injustifiée ou d'un congé abusif, il ne se justifie pas de traiter les affaires LÉg différemment des autres conflits du travail.

La CGPH ne voit en revanche pas d'objection à ancrer cette pratique dans la loi en indiquant que : « Les causes relevant de la LEG, sont, dans la mesure du possible, attribuées alternativement à une présidente et à un président, les deux genres étant paritairement représentés parmi les assesseurs »

Article 9

En cas de rattachement de l'instance d'appel à la Cour d'appel cantonale, se pose la question de savoir qui serait président de la juridiction, respectivement du tribunal selon la nouvelle appellation du PL 10462A (cf. art. 9). La CGPH s'est longuement penchée sur cette question, mais le problème soulevé demeure à ses yeux aussi épineux qu'insoluble.

Le président du Tribunal des prud'hommes devrait-il être un laïc ou un professionnel ? Rappelons que le nouvel article 43 LOJ prévoit que le président des prud'hommes siège à la conférence des présidents de juridiction.

Le problème de la représentation des Prud'hommes à la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire se poserait également puisque seuls les magistrats de carrière peuvent y siéger (art. 28 al. 1 PL10462-A). Or, il serait choquant que les Prud'hommes ne puissent pas, comme toute autre juridiction, avoir le droit d'y être représentés.

Article 13

Le Collège des présidents et vice-présidents n'a pas été appelé à s'exprimer sur ce point dans le cadre de l'examen du PL 10462, lors de son audition du 24 juin dernier.

La Commission de gestion de la Juridiction des prud'hommes n'a pas non plus été consultée. Cependant, dans la mesure où la Juridiction des prud'hommes forme un tout non morcelable, conformément à l'article 139 CSt-Ge, la CGPH s'étonne que la Commission ad hoc Justice 2011 préconise un changement qui soulève des problèmes pratiques et fondamentaux. Par ailleurs la question de la constitutionnalité de cette modification doit se poser.

Au niveau des problèmes fondamentaux que créerait le rattachement de la Chambre d'appel de la Juridiction des prud'hommes à une instance cantonale d'appel, la question de l'accessibilité à la justice se pose en premier lieu, raison pour laquelle le maintien des audiences vespérales en appel devrait impérativement être garanti dans la loi.

Comme le Collège des présidents et vice-présidents a eu l'occasion de le développer lors de son audition du 24 juin 2009, il est primordial que la justice prud'homale soit aisément accessible pour tous les justiciables. Dès lors, il est évident que si les audiences devaient se tenir la journée, les justiciables verraient inévitablement l'accès à la justice se réduire et les partenaires sociaux ne trouveraient plus de juges remplissant les critères d'éligibilité et pouvant se libérer pendant la journée, et ce d'autant plus dans les secteurs professionnels dans lesquels les salariés sont déjà les moins protégés.

Rappelons également que s'il est aisément compréhensible qu'un employé puisse facilement demander congé pour se rendre, en journée, à une audience du Tribunal des baux et loyers, il n'en va pas en revanche de même d'une demande de congé pour se rendre à une

- 3 -

audience de la Chambre d'appel des prud'hommes. Et ce n'est pas nouveau : lorsque le législateur, il y a maintenant 203 ans, a instauré les audiences le soir, c'était justement pour permettre de régler des litiges sans en créer de nouveaux !

Un rattachement de la Chambre d'appel de la Juridiction des prud'hommes à une instance cantonale d'appel signifierait que les juges d'appel ne seraient plus nécessairement des pairs, leur nombre restreint limitant inévitablement la possibilité, pour les parties, d'avoir, dans la composition, un assesseur connaissant le milieu professionnel concerné.

Pour pouvoir siéger devant la juridiction du travail, il faut impérativement être au bénéfice d'un contrat de travail, soit comme employeur, soit comme salarié, excluant ainsi les retraités, les femmes ou hommes au foyer ou sans activité professionnelle ou les chômeurs de longue durée.

C'est ainsi qu'afin de préserver l'accès à la justice du travail à tous et l'esprit de la Juridiction des prud'hommes, le maintien des audiences vespérales en appel est impératif et doit être garanti dans la loi, d'autant plus que si les audiences devaient se tenir la journée, le problème pour trouver des assesseurs, tant employeurs que salariés, susceptibles de pouvoir se libérer serait crucial, voire insoluble.

Un rattachement de la Chambre d'appel de la Juridiction des prud'hommes à une instance cantonale d'appel signifierait également que les juges prud'hommes non désignés pour siéger en appel ne pourraient pas y aller, ne serait-ce qu'occasionnellement. Dans la mesure où siéger en appel constitue, en pratique, une des étapes de la formation tant des juges que, surtout, des futurs présidents, cette modification constituerait une entrave manifeste à la formation des juges prud'hommes, alors que, justement, c'est précisément les importants efforts de formation mis en œuvre depuis plusieurs années qui permettent aujourd'hui de reconnaître la qualité incontestable du travail fourni au niveau du tribunal des prud'hommes.

Enfin, la CGPH peine à voir la volonté du législateur à vouloir que les juges qui siègent en appel ne siègent jamais en première instance et vice-versa. Il est évident qu'un juge qui a connu d'une affaire dans une instance ne peut pas être juge dans une autre instance. Malgré un greffe commun à tous les degrés d'instance, ce principe fondamental a toujours été rigoureusement respecté par la Juridiction des prud'hommes et on ne comprend dès lors pas le cloisonnement voulu par la Commission.

En outre, selon les projections les plus optimistes, sur la base des chiffres à disposition de la juridiction, un rattachement de la Chambre d'appel de la Juridiction des prud'hommes à une instance cantonale d'appel représenterait une charge de l'ordre de 2 ETP de magistrat. Or, aucun poste n'a été alloué à ce titre dans la LOJ, étant précisé que, selon les éléments en notre possession, les coûts de fonctionnement de l'instance d'appel représenteraient **une augmentation d'au moins un tiers par rapport aux coûts actuels.**

Enfin, sur le plan pratique, il serait certainement difficile de trouver des magistrats devant, dans le cadre de leur charge, siéger plusieurs fois par semaine le soir. De même, la gestion de plus de 330 audiences par an, représentant une moyenne de 4.6 audiences par semaine, requiert une infrastructure particulière vu la tenue des audiences en soirée. Une telle organisation représenterait un coût, en locaux et personnel, non négligeable alors que le greffe de la Juridiction des prud'hommes est parfaitement organisé puisqu'il gère, outre les procédures en appel, plus de 1000 audiences de conciliation et plus de 1000 audiences de tribunal par an.

- 4 -

Enfin, et toujours dans le cas d'une instance cantonale d'appel, il conviendrait, sur le plan formel, de réintroduire l'élection des juges d'appel (art 8).

Article 22

Vu l'opposition de la CGAS à ce rattachement, une proposition acceptable pour la CGPH serait le rattachement administratif au greffe des prud'hommes pour éviter le problème de la séparation des pouvoirs, tout en conservant la localisation géographique et l'organisation actuelles de la CRCT.

Article 26

La CGPH n'est finalement pas opposée à la suppression de la gratuité pour les causes dont la valeur litigieuse dépasse fr. 30'000.-.

En revanche, le CGPH estime que les tarifs appliqués devraient être inférieurs à ceux de l'appel, et que les procédures pourraient être gratuites jusqu'à fr. 50'000.-, voire fr. 100'000.-, ce pour éviter notamment que les parties ou leurs mandataires ne soumettent des prétentions systématiquement excessives et que les causes à valeur litigieuse très élevée (parfois plusieurs millions) échappent à toute perception d'émolument.

Article 29

Les prud'hommes semblent avoir été oubliés dans le PL 10462A pour ce qui est des mesures transitoires, particulièrement pour l'appel.

Problèmes soulevés par le PL 10462-A de Loi sur l'organisation judiciaire :

Pour conclure, nous attirons votre attention sur des points de détail du PL 10462A qui méritent correction :

Article 5

Les conditions d'éligibilité de l'article 5 ne sont pas -conformes à la volonté d'accepter les juges frontaliers ou domiciliés dans un autre canton (Cst-GE 140 et LEDP 121). Il convient d'ajouter la lettre c comme exception. En effet, même si ni la Constitution ni la LEDP ne l'ont clairement prévu, c'est la volonté du législateur et la pratique ancrée depuis deux législatures, la condition essentielle étant l'exercice d'une activité sur le territoire genevois.

PL 10462-A	Proposition d'amendement
Art. 5 Conditions d'éligibilité 1 Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement : a) est citoyen suisse; b) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève; c) est domiciliée dans le canton de Genève; d) est titulaire du brevet d'avocat; e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris; f) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur; g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens. 2 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs. 3 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a, b, d et e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes. 4 Demeurent réservées les dispositions légales imposant d'autres qualités particulières aux magistrats.	Art. 5 Conditions d'éligibilité 1 Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui, cumulativement : a) est citoyen suisse; b) a l'exercice des droits politiques dans le canton de Genève; c) est domiciliée dans le canton de Genève ; d) est titulaire du brevet d'avocat; e) possède 3 ans au moins de pratique professionnelle utile au poste, stage d'avocat non compris; f) ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur; g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens. 2 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs. 3 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a, b, d et e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes. 4 Demeurent réservées les dispositions légales imposant d'autres qualités particulières aux magistrats.

Actuellement sur 335 juges prud'hommes, 42 ont leur domicile légal hors canton, soit le 12,53%. Sur ces 42 juges prud'hommes, 29 ont leur domicile légal en France voisine.

Le groupe 3 est le groupe professionnel ou le nombre de juges non domiciliés sur le canton est le plus important ; il représente 15 juges pour un total de 74 juges, soit le 20,27%.

Groupe 1 :

7 juges domiciliés hors canton dont 6 en France voisine (nombre de juges dans le groupe : 67).

Groupe 2 :

5 juges domiciliés hors canton, soit en France voisine (nombre de juges dans le groupe : 51).

Groupe 3 :

15 juges domiciliés hors canton, dont 13 en France voisine (nombre de juges dans le groupe : 74).

Groupe 4 :

8 juges domiciliés hors canton, dont 1 en France voisine (nombre de juges dans le groupe 71).

Groupe 5 :

7 juges domiciliés hors canton, dont 4 en France voisine (nombre de juges dans le groupe 72).

Article 7

Les incompatibilités ne sont-elles pas trop restrictives ?

De nombreux juges siégeant aux prud'hommes siègent également à la CCBL ou au TBL voire seraient susceptibles de devenir assesseurs au pénal. Dès lors, la restriction de l'alinéa 1 *lit. f* ne devrait pas s'appliquer aux assesseurs ni aux juges prud'hommes.

PL 10462-A	Proposition d'amendement
<p>Art. 6 Incompatibilités à raison de la fonction 1 Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :</p> <p>a) être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats; b) être membres du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat; c) être membres des organes d'une commune suisse; d) exercer quelque fonction officielle pour un autre canton suisse; e) exercer quelque fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par une autorité étrangère; f) siéger simultanément dans plus d'une juridiction; g) exercer quelque autre activité lucrative</p> <p>2 L'alinéa 1, lettres c et g, ne s'applique pas :</p> <p>a) aux juges prud'hommes; b) aux juges assesseurs; c) aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire</p> <p>3 En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :</p> <p>a) être membres des organes d'une commune suisse; b) exercer la profession d'avocat, la charge de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève ou une activité lucrative indépendante</p> <p>4 Aux fins de l'alinéa 1, lettre f, le Tribunal civil et le Tribunal pénal représentent chacun une juridiction unique.</p> <p>5 Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent exercer quelque activité susceptible de nuire à leur indépendance, à la dignité de leur fonction ou à l'accomplissement de leur charge</p> <p>6 Les articles 7 et 8 sont réservés</p>	<p>Art. 6 Incompatibilités à raison de la fonction 1 Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :</p> <p>a) être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats; b) être membres du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat; c) être membres des organes d'une commune suisse; d) exercer quelque fonction officielle pour un autre canton suisse; e) exercer quelque fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par une autorité étrangère; f) siéger simultanément dans plus d'une juridiction; g) exercer quelque autre activité lucrative</p> <p>2 L'alinéa 1, lettres c, f et g, ne s'applique pas :</p> <p>a) aux juges prud'hommes; b) aux juges assesseurs; f L'alinéa 1, lettres c et g, ne s'applique pas ; c) aux juges prud'hommes.</p> <p>3 En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :</p> <p>a) être membres des organes d'une commune suisse; b) exercer la profession d'avocat, la charge de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève ou une activité lucrative indépendante</p> <p>4 Aux fins de l'alinéa 1, lettre f, le Tribunal civil et le Tribunal pénal représentent chacun une juridiction unique.</p> <p>5 Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent exercer quelque activité susceptible de nuire à leur indépendance, à la dignité de leur fonction ou à l'accomplissement de leur charge</p> <p>6 Les articles 7 et 8 sont réservés</p>

- 7 -

En conclusion, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les commissaires, la Commission de gestion de la Juridiction des prud'hommes estime que les modifications apportées au PL 10462, comprenant un rattachement de la Chambre d'appel de la Juridiction des prud'hommes à une instance cantonale d'appel, constituent une réforme trop importante pour qu'elle ne fasse pas l'objet d'une consultation des milieux intéressés et d'une étude plus approfondie, au niveau de ses répercussions pratiques et financières

La CGPH estime par ailleurs que le risque d'un référendum lancé par les partenaires sociaux est extrêmement élevé, sans parler d'un éventuel recours contre le problème constitutionnel découlant de l'inscription d'une « Juridiction » des prud'hommes à l'article 139 de notre constitution.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les commissaires, à l'expression de nos sentiments respectueux

Pour la Commission de gestion de la Juridiction des prud'hommes :

Christian Murbach

Mériem Combremont

Sylvianne Zeder-Aubert

Didier Genecand

Jean-Luc Scheidegger



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

Genève, le 29 janvier 2009

Juridiction des prud'hommes

Boulevard Helvétique 27

Case postale 3688

1211 Genève 3

Madame

Teresa SKIBINSKA

Directrice du Service pour la promotion
de l'égalité entre femmes et hommes

Rue de la Tannerie 2b

1227 Carouge

Concerne : rapport concernant l'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes

Madame la Directrice,

Par la présente, la Juridiction des prud'hommes vous adresse, ci-joint, un récapitulatif des procédures introduites de 1998 à 2008 en matière d'égalité entre femmes et hommes, ainsi qu'un tableau statistique.

Ces annexes appellent les commentaires suivants :

1. Nombre de causes :

Sur 112 causes introduites entre 1998 et 2008, 104, soit 92.9 %, concernent des rapports de droit privé, et 8, soit 7.1 %, concernent des rapports de droit public.

Le nombre de causes introduites en 2008, soit 14 causes, se situe légèrement au-dessus de la moyenne annuelle de 10.2 causes. Ce chiffre, qui était en constante augmentation jusqu'en 2003 (21 causes), s'est ensuite stabilisé entre 10 et 12 causes annuelles pour les années 2004 à 2006, avant de tomber à 3 causes en 2007.

Les 14 causes introduites en 2008 ne concernaient que des rapports de droit privé.

Sur 112 causes introduites depuis 1998, 13.4 % (15) ont été rayées du rôle, 0 ont été suspendues, 19.6 % (22) ont été conciliées, et 7.1 % (8) sont actuellement "en cours d'enquêtes", 3 étant en enquêtes devant le Tribunal des prud'hommes, 2 jugements en cours de rédaction et 3 en attente des audiences de conciliation, qui auront lieu cette année.

La Cour d'appel des prud'hommes

1.1 La Cour d'appel des prud'hommes données statistiques et coût

1.1.1 Données statistiques

Le présent rapport est établi sur la base des statistiques de l'année 2006. Vu la stabilité des causes portées devant la Juridiction des prud'hommes depuis 2004 et tenant compte également des statistiques de l'année 2008, ces valeurs sont pleinement représentatives de l'activité de la juridiction depuis plus de trois ans.

En 2006, 335 causes ont été inscrites au rôle de la Cour d'appel, soit 172 nouvelles causes et 163 reportées de 2005. 218 causes sont sorties du rôle, dont 11 par conciliation ou arrêt-accord, ce qui représente 5,04% des causes. 12 appels ont été radiés, retirés ou sont sortis par jonction. 117 causes ont été reportées à l'année suivante. En 2006 ont été rendus 184 arrêts contradictoires, 1 arrêt incident, 22 ordonnances préparatoires. 11 appels ont été déclarés irrecevables. La rédaction de l'ensemble des décisions a représenté 1'084 heures, soit une moyenne de 9 heures et 3 minutes par dossier. C'est le lieu de préciser que de manière générale, les présidents sous-évaluent les heures facturées à raison de 25 à 30%. Par ailleurs, 175 jetons d'études ont été octroyés aux présidents¹.

La Cour d'appel des prud'hommes a tenu 335 audiences représentant 393 heures et 44 minutes. De manière générale, la durée moyenne des audiences est de 1 heure et 51 minutes. Le nombre moyen d'audiences par semaine s'élève à 4,6 audiences pour une durée moyenne hebdomadaire d'heures d'audience de 8 heures et 30 minutes.

1.1.2 Coût annuel et actuel de la Cour d'appel des prud'hommes

Le coût annuel et actuel de la Cour d'appel des prud'hommes se monte à Fr 609'261 et s'établit comme suit:

COÛT DES PRESIDENTS CAPH

Coût net	213'725
Charges employeur (+6.5%)	<u>13'892</u>
Total	227'617

COÛT DES PRESIDENTS SUPPLEANTS CAPH

Coût net	60'134
Charges employeur (+7.936%)	<u>4'772</u>
Total	64'906

COÛT DES JUGES ASSESSEURS CAPH

Coût net	76'320
Charges employeur (+7.936%)	<u>6'057</u>
Total	82'377

COÛT DES GREFFIERS VACATAIRES

Coût net	25'594
Charges employeurs (+7.936%)	<u>2'031</u>
Total	27'625

COÛT DU GREFFE

(+charges employeur 19.91%)	
(Réf. Classe max. annuité 6)	206'736
TOTAL	<u>609'261</u>

¹ Il est précisé que de manière générale, un jeton par dossier est attribué au président pour son étude avant la première audience. Des jetons d'étude supplémentaires ne sont pas systématiquement octroyés pour les suites d'audience.

2.1 La Cour d'appel des prud'hommes dotation et coûts

2.1.1 Cour d'appel avec un magistrat professionnel et deux assesseurs (tarif actuel)

1.46 magistrats + assesseurs	
0.95 secrétaire-juriste 2	
1.46 greffiers 1	
0.73 commis-greffiers 2	
Total	709'621
<u>Encadrement / gestion du greffe</u>	227'356
TOTAL	<u>936'977</u>

2.2 Explications relatives aux chiffres retenus ci-dessus

2.2.1 Explications relatives aux chiffres retenus pour le traitement des magistrats

De manière générale, pour le traitement des magistrats, le Pouvoir judiciaire retient dans ses projets de budget la classe 31/6. Toutefois, nous avons préféré prendre comme référence les montants effectivement versés aux magistrats en 2007 au titre de traitement. Ce calcul a été effectué de la manière suivante :

Traitement 2007 des 59 magistrats professionnels (TPI, TT-PJ, PARQUET, INS, TA et TJ) = Fr. 12'461'882.- soit une moyenne géométrique de Fr. 211'218.- Ce salaire hors charge (-8%) est égal à Fr. 195'573.-. Compte tenu d'un taux de charges employeur de 14,5%, le salaire empirique constaté est de Fr. 223'931.- que nous avons arrondi à Fr. 224'000.- Ce montant est de Fr. 21'953.- supérieur à celui correspondant à la classe 31/16 (salaire standard Fr. 176'400 + charges employeurs = Fr. 201'978.-).

2.2.2 Explications relatives à la majoration de 30% des heures de rédaction

Pour établir ces projections au plus près de la réalité, nous précisons que nous avons procédé à une majoration de 30% des heures consacrées à la rédaction des décisions. Cette augmentation a été fixée en tenant compte des avis des magistrats de la Cour de justice siégeant à la Cour d'appel des prud'hommes qui sous-facturent les heures de travail² qu'ils consacrent à la rédaction des arrêts.

2.2.3 Temps de travail des magistrats

Dans l'établissement des ETP- magistrat, il a été retenu un horaire de 8 heures par jour correspondant aux seules tâches d'étude de dossiers, de tenue des audiences et de rédaction de décision. Le temps nécessaire pour le traitement du courrier, les séances de travail, la lecture de la doctrine et de la jurisprudence, la formation, etc. n'a pas été comptabilisé.

2.2.4 Calcul des heures d'étude de dossier

Pour procéder au calcul des heures d'études de dossiers, nous avons retenu les nombres de jeton d'étude de dossier octroyés aux présidents durant l'année 2006, en comptant 4 heures d'étude par jeton, moyenne d'heures confirmée tant par les présidents de la cour d'appel.

² Pour mémoire, 9H03 en moyenne par décision, cf point 1.1.1 2^{ème} § du présent document



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département des institutions

Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme

Genève, le 16.9.2009

Audition par la Commission ad hoc Justice 2011 :

Création d'un 6ème groupe pour les litiges relatifs à l'égalité entre homme et femme

PL 10464 sur la juridiction des Prud'hommes (E 3 10)

Mme Muriel Golay, directrice adjointe, représentant Service de la promotion de l'égalité entre homme et femme ;

Mme Amy Ma Faure, juriste, Office des droits humains ;

Madame Franceline Dupenloup, secrétaire adjointe, représentant la Commission consultative de l'égalité entre homme et femme.

Préambule

Dans le cadre de ses travaux préparatoires à l'audition de ce jour à propos du PL 10464 sur la juridiction des Prud'hommes (E 3 10), le SPPE a examiné deux rapports de la Commission judiciaire, datant de 1998 et 1999, ayant trait à deux projets de lois (PL 7698-A sur la loi d'application cantonale de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg); PL 7829 II B, sur le projet de loi du Conseil d'Etat sur la juridiction des prud'hommes).

Les débats menés à cette époque abordent déjà la question relative à la création d'un 6ème groupe pour les litiges relatifs à l'égalité entre homme et femme de même que les questions de fond suivantes: spécificité des enjeux liés à de la discrimination sexuelle, en particulier en cas de harcèlement sexuel et compétences spécifiques nécessaires de la part des conciliateurs et des juges du Tribunal des Prud'hommes.

La question du traitement compétent des cas était abordés dans les deux débats d'une part dans le souci d'alléger la charge de travail du Tribunal et de la Cour d'appel et d'autre part dans le souci d'éviter aux justiciables des procédures trop longues.

La LEg étant entrée en vigueur en 1996, les débats avaient été menés sans recul possible sur son application.

10 ans après ces débats, le SPPE est à même de fournir un certain nombre d'éléments qualitatifs et quantitatifs, basés sur un rapport d'évaluation, très complet et de haut niveau

scientifique, de la LEG datant de 2006¹, ainsi que sur l'étude de la jurisprudence genevoise², qui lui permettent de prendre position sur l'objet cité en titre.

Rappelons également que le canton de Genève dispose **d'une commission de conciliation en matière d'égalité entre femmes et hommes** dans les rapports de travail (CCEg; droits public et privé) chargée de tenter d'amener les parties à trouver un accord³. Ces dernières sont obligatoirement convoquées à une audience de conciliation. Deux membres, un homme et une femme, siègent⁴.

Informations en lien avec l'application de la LEG

Activité du Pouvoir judiciaire, Genève, 2008

Commissions de conciliation : environ 1200 nouvelles affaires inscrites en 2008.

Taux de conciliation général (vraies conciliations + affaires retirées ou rayées du rôle + sorties de la Jurisdiction) = 43% de conciliation. 26% d'affaires conciliées.

Tribunal des Prud'hommes : environ 1500 nouveaux cas en 2008.

Jurisdiction des prudhommes, application de la LEG à Genève, jusqu'en 2008

- 1998-2008: 112 causes introduites (14 en 2008, 3 en 2007) dont 93% concernent des rapports de droit privé.
- 1 cause introduite par un homme.
- 20% des affaires ont été conciliées. Ce chiffre est jugé "important" par la juridiction.
- Durée moyenne de traitement : par la Commission de conciliation: 2.3 mois. Jugement Tribunal des Prud'hommes: 11 mois. Cour d'appel: 25.2 mois. TF: 42.3.

(Durée totale potentielle: environ 7 ans)

- Parmi les discriminations invoquées, domine le harcèlement sexuel puis vient l'inégalité salariale.
- En 11 ans, le tribunal des prud'hommes a rendu 28 jugements définitifs et exécutoires, dont 57% déboutant la partie demanderesse (elles n'ont pas pu rendre l'existence d'une

¹ *Evaluation portant sur l'efficacité de la loi sur l'égalité* Rapport de synthèse sur mandat de l'Office fédéral de la Justice. H Stutz, Bureau BASS, M Schär Moser, Büro A&O, E. Freivogel, Berne 2006. **Suite à cette évaluation, le Conseil fédéral a décidé de mettre l'accent sur l'information relative à la loi sur l'égalité et à la formation; cf. FF 2006 p. 3061, et en particulier p. 3092**

² www.leg.ch Résumés et mises en ligne des arrêts LEG rendus dans les cantons de Suisse romande. Site géré par la Conférence romande de l'égalité.

³ NB: Il existe une commission de conciliation en matière d'égalité pour le personnel de l'administration fédérale. Fribourg a également une telle commission chargée de se pencher sur les cas de discrimination fondée sur le sexe dans les rapports de travail ainsi que sur le harcèlement sexuel. Le canton de Berne a une commission cantonale de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail qui informe et conseille les personnes, salariées ou employeurs et employeuses, dans les questions se rapportant à la LEG. Neuchâtel a un office de conciliation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Zurich a une telle commission également.

⁴ Pour plus d'informations en la matière, cf. la brochure « Discrimination fondée sur le sexe, Comment saisir la justice à Genève », brochure rédigée par le SPPE, janvier 2008 et le site www.sks-ccc.ch (site de la Conférence suisse des offices de conciliation au sens de la loi sur l'égalité).

discrimination vraisemblable ou pas pu prouver, soit l'existence d'un harcèlement sexuel, soit le caractère abusif ou discriminatoire du licenciement ou de la différence salariale) 21% ont admis les prétentions de la demanderesse.

- Durant la même période, la cour d'appel a rendu 21 jugements définitifs et exécutoires. 52% des arrêts ont confirmé le déboutement de la demanderesse, notamment en raison de l'absence d'indices objectifs sérieux, de vraisemblance ou de preuve.
- 14 causes ont fait l'objet de 23 recours au TF qui a rendu 20 arrêts
- Sur les 63 causes jugées par ces 3 instances, les rapports de travail avaient déjà pris fin au moment du dépôt de la demande dans 62 cas. Dans 62% des cas la partie demanderesse est déboutée de ses conclusions relatives à la LEg. Ce chiffre est jugé "important" par la juridiction.

Evaluation de l'application de la LEg, 2006

Le rapport de 2006 relatif à l'évaluation portant sur l'efficacité de la LEg indique que, tous cantons confondus, environ la moitié des cas tranchés en faveur des plaignant-e-s a été réglée par une seule instance judiciaire et que l'autre moitié a dû passer par deux instances au moins.

Parmi les faits examinés dans les jugements, domine la question de l'égalité salariale, puis vient le harcèlement sexuel, puis le licenciement discriminatoire.

176 cas différents relatifs à la LEg ont occupé les tribunaux suisses entre 1996 et 2006.

Moins de 5% des demandeurs étaient des hommes.

Problématiques relevées à propos des procédures LEg:

- Peur des salarié-e-s de dénoncer les discriminations en raison des représailles possibles.
- Trop longue durée des procédures.
- **Importants déficits dans la mise en œuvre et l'application de la LEg par les tribunaux**, en particulier ceux de première instance, qui se traduit par le fait que les discriminations ne sont pas reconnues en tant que telles. Il faut en déduire que les connaissances au sujet de la LEg sont surtout défailtantes dans les domaines importants que constituent la procédure probatoire, la protection contre le congé et les conséquences lors de licenciement illicite. De plus, il est relevé qu'ils n'ont pris aucune mesure pour développer des connaissances internes sur la LEg.
- Les spécificités des rapports de genre⁵, notamment s'agissant du harcèlement sexuel. Cela nécessite que ces cas soient traités par des personnes ayant une connaissance particulière de ce domaine. **Il est ainsi fortement souhaitable que ces affaires soient soumises à des juges formé-e-s et sensibilisé-e-s.**

⁵ Sur des enjeux de la compétence genre et les aspects liés au genre en tant que tâche transversale, cf. le 3^{ème} Rapport suisse sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), avril 2008, p. 38 et suivantes

La création d'une chambre spécialisée permettrait ainsi :

- **Une meilleure motivation et une meilleure qualité des jugements rendus**, grâce à une meilleure connaissance des problématiques liées au genre et aux spécificités liées à la connaissance de la procédure et du droit matériel. Le fait de confier les affaires LEg à des juges ayant des connaissances particulières des problématiques de genre améliorerait en effet **la motivation des jugements**, dissuadant par là les parties de recourir à leur encontre (désengorgement des instances judiciaires). Par ailleurs, les procédures seraient, de par le fait des meilleures connaissances des juges, de moins longue durée.
- **Une certaine cohérence dans les jugements rendus** ; ainsi une seule chambre pourrait traiter de toutes les affaires LEg, quel que soit le secteur d'activité touché ; la problématique par exemple du harcèlement sexuel serait traitée par des juges spécialistes, quel que soit le secteur professionnel dans lequel cette discrimination aurait lieu.

Jurisprudence, Genève

Les cas sont issus de secteurs professionnels variés et les salariées ont divers statuts professionnels (cadres ou employées sans fonction dirigeante).

S'agissant de la qualité des arrêts, on peut se référer à un jugement du Tribunal des prud'hommes du 25 mai 2007, dans la cause C/21985/2005-5, TRPH/396/2007 (GE/24), illustrant le manque de connaissance des juges de la procédure LEg. Dans cette décision, T, employée de X SA, a invoqué une discrimination salariale dès lors qu'elle avait un salaire inférieur à ses collègues masculins tout en estimant faire le même travail. Afin que cette question soit examinée, T a demandé au Tribunal de nommer un-e expert-e. Le Tribunal s'estimant suffisamment renseigné pour juger d'une non-discrimination salariale, a refusé d'ordonner l'expertise judiciaire pourtant sollicitée par la demanderesse. Or, dans un arrêt du 3 juillet 2007 (ATF 4A 12/2007) (GE 25), le Tribunal Fédéral a relevé que **« si l'équivalence entre les diverses fonctions d'une même entreprise ne sautent pas aux yeux ou si elle n'est pas établie par d'autres modes de preuve, les tribunaux cantonaux doivent ordonner une expertise... Le juge qui refuse d'ordonner une expertise requise par une partie consacre une violation de l'article 12 al.2 LEg, à moins que l'expertise apparaisse d'emblée inutile, parce que, par exemple, le juge dispose lui-même des connaissances scientifiques nécessaires pour élucider une possible discrimination liée au sexe. »** A noter que le Tribunal fédéral a été dans l'obligation de rappeler ce principe dans plus d'une décision.

En outre, à la lecture des décisions judiciaires se rapportant à des cas de harcèlement sexuel, type de discrimination la plus invoquée à Genève, on constate que les victimes ont de grandes difficultés à prouver le harcèlement sexuel, par manque de moyen de preuve et de par le fait que la LEg ne prévoit pas l'allègement du fardeau de la preuve pour cette discrimination. **Les Tribunaux sont par ailleurs influencés dans leur appréciation des cas de harcèlement par des préjugés**. Karine Lempen⁶ relève à ce propos que **« la manière dont les tribunaux apprécient les preuves à leur disposition témoigne en outre du peu de crédit accordé en général aux paroles des femmes alléguant avoir été harcelée. Ces difficultés empêchent fréquemment les actions pour harcèlement sexuel d'aboutir »** (K Lempen, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et la responsabilité civile de l'employeur, 2006, p. 182). A ce propos, il est intéressant de relever que dans une affaire de harcèlement

⁶ Karine Lempen, dre en droit, juriste auprès du Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes

sexuel dans laquelle un homme se plaignait de harcèlement sexuel et psychologique, le Cour cantonale s'est montrée convaincue que le demandeur avait été victime de harcèlement sexuel en se basant sur des témoignages indirects, les témoins directs faisant défaut, et a ainsi donné gain de cause au plaignant ; le TF, dans le cadre du recours de droit public, ne pouvant revoir la décision de la cour cantonale que sous l'angle de l'arbitraire, a jugé que cette interprétation n'était pas arbitraire (ATF 4P 214/2006 - GE 22 site leg).

Au vu de ce qui précède, confier le pouvoir de mener des enquêtes dans ce genre d'affaires à des juges spécialisé-e-s, voire même à des instances spécialisées comme le préconise K. Lempen (op. cit. p. 182), permettrait certainement de remédier à ce genre de problème.

Pour tous les motifs exposés ci-dessus, la création d'un groupe de juges spécialisés en matière d'égalité est fortement soutenue par le SPPE.

Actions du SPPE et des autres bureaux de l'égalité sur les questions liées à la LEg

Le SPPE

www.ge.ch/egalite

- Publie des brochures et des rapports à l'intention des publics cibles concernés.

Ex: brochure *Comment saisir la justice à Genève?* SPPE, 2007

- Produit des outils de sensibilisation et d'information pédagogiques destinés aux élèves.

Ex: vidéo *Faites entrer les témoins!* et brochure d'accompagnement

- Mène des campagnes grands publics

Ex: campagne d'affichage *Donner moins d'argent de poche à votre fille qu'à votre fils, impensable?*

- Conseille et oriente les personnes et les entreprises.
- Intervient dans les écoles et les instituts de formation.

Les bureaux de l'égalité romands, réunis au sein de la Conférence romande de l'égalité

www.egalite.ch

- Résumet et mettent en ligne les arrêts LEg rendus par les tribunaux de Suisse romande (www.leg.ch)

- Mènent des campagnes de sensibilisation grand public.

Le bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

www.ebg.admin.ch

- Edite des brochures à l'intention des entreprises et des salarié-e-s sur le sujet des inégalités salariales, du harcèlement sexuel, de la conciliation des vies professionnelle et familiale.

- Développe des outils et des expertises favorisant l'égalité professionnelle.

- Soutient financièrement des financements pour développer des projets favorables à l'égalité professionnelle.